TRIBUNAL DE TRAVAIL DE BRUXELLES

25e chambre - audience publique du 21 avril 2008

JUGEMENT

R.G. n° 5353/08

Elections sociales

Rép. n° 08/ 008018

Définitif - contradictoire

EN CAUSE DE :

La SOCIETE MERCK SHARP & DOHME,
dont le siège est établi Chaussée de Waterloo, 1135, à 1180 Bruxelles,
partie demanderesse, représentée par Me Kevin DELLA SELVA, avocat,
loco Me Filip TILLEMAN, avocat à Anvers ;

CONTRE :

1° La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé CSC,
dont le siège est établi Chaussée de Haecht, 579, à 1030 Bruxelles,

2° Monsieur Hervé C
domicilié

parties défenderesses, représentées par Monsieur Alain VERMOTE, délégué syndical, porteur de procuration ;

EN PRESENCE DE :

1° La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE, en abrégé FGTB,
dont le siège est établi Rue Haute, 42, à 1000 Bruxelles,
partie intéressée, absente ;

2° La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, en abrégé CGSLB,
dont le siège est établi Koning Albertlaan, 95, à 9000 Gent,
partie intéressée, absente ;

3° La CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES, en abrégé CNC,
dont le siège est établi Boulevard Lambermont, 171(bte 4) à 1030 Bruxelles,
partie intéressée, absente ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I LA PROCEDURE

1.
MSD a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 7 avril 2008.

Monsieur C et la CSC ont déposé des conclusions le 15 avril 2008 et un dossier de pièces.

MSD a déposé des conclusions le 16 avril 2008 et un dossier de pièces.

2.
Les parties demanderesse et défenderesses ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 avril 2008. Les parties intéressées n'ont pas comparu.

Madame Maïté De Rue, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Les parties comparantes n'ont pas répliqué à cet avis.

II L'OBJET DE LA DEMANDE

3.
MSD demande que soit déclarée nulle la candidature de monsieur C et qu'il soit radié de la liste de candidats aux élections sociales de 2008 déposée par la CSC pour le conseil d'entreprise.

MSD demande également la condamnation de la CSC aux dépens de la procédure.

III LES FAITS ET LA PROCEDURE ELECTORALE

4.
MSD organise des élections sociales pour l'institution d'un conseil d'entreprise et d'un comité pour la prévention et la protection au travail. Ces élections sont fixées au 15 mai 2008.

Par un courrier du 17 mars 2008 (X+31), la CSC a présenté une liste de candidats pour les élections sociales. Monsieur C y était présenté comme candidat délégué du personnel pour le conseil d'entreprise.

IV LA POSITION DES PARTIES

La position de MSD

5.
MSD explique que monsieur C travaille à son service depuis le 1er avril 2004 en qualité de délégué médical. Depuis février 2005, il exerce ses activités

exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est assujetti à la sécurité sociale luxembourgeoise et voit son contrat régi par le droit du travail grand-ducal.

MSD fait valoir que les dispositions impératives du droit du travail, individuel et collectif, sont d'application territoriale, applicables à tous les travailleurs habituellement occupés en Belgique, mais à eux seuls, et ce en vertu d'une jurisprudence constante et des directives européennes en la matière. Il en va de même des dispositions en matière d'élections sociales qui sont de telles dispositions impératives, ou encore de police et de sûreté. En application de ces principes, il ne doit pas être tenu compte des travailleurs occupés de manière permanente à l'étranger et ils ne doivent pas prendre part aux élections sociales belges.

Il résulte de ces principes, appliqués à la situation de monsieur C que celui-ci ne peut participer aux élections sociales belges et ne peut donc être régulièrement candidat.

MSD relève que la réserve figurant dans le contrat de monsieur C selon laquelle son lieu de travail pourrait être modifié est sans pertinence. Seule doit être prise en compte la situation actuelle.

MSD considère également comme sans pertinence le fait que monsieur C figure sur la liste électorale pour les élections sociales.

Par ailleurs, même l'analyse de la CSC, contestée par MSD, selon laquelle c'est le droit du travail belge qui régirait la relation de travail est encore indifférente. Les relations collectives de travail peuvent en effet relever d'un autre droit que la relation individuelle.

Enfin, MSD souligne que monsieur C ne rencontre qu'un nombre très réduit de collègues travaillant en Belgique, ce qui démontre qu'il ne pourrait exerce son éventuel mandat de manière effective.

6.
MSD réclame la somme de 1.500 euros d'indemnité de procédure.

<u>La position de monsieur C et de la CSC</u>

7.
Les parties défenderesses concluent au non fondement de la demande de MSD.

Elles relèvent que monsieur C est belge, domicilié en Belgique et est occupé par MSD depuis l'âge de 25 ans. Il est délégué médical itinérant et à temps plein.

Monsieur C a été repris par MSD sur la liste des électeurs pour les élections sociales de 2008. Cette liste, communiquée par MSD, est définitive. Ce constat serait tout à fait révélateur de ce que monsieur C peut pleinement participer aux élections sociales belges.

Le fait que monsieur C relève de la sécurité sociale luxembourgeoise ne modifie nullement le constat qui précède. L'inscription à l'ONSS n'est en effet nullement une condition de participation aux élections sociales. Par ailleurs, monsieur C continue à faire partie du personnel de MSD et son contrat de travail reste soumis au droit belge. Ce dernier constat résulte du fait que c'est bien le droit belge qui a été choisi par les parties au moment de l'engagement.

De même, les parties défenderesses indiquent ne pas apercevoir en quoi la participation de monsieur C aux élections sociales belges porterait atteinte à l'ordre public.

Les parties défenderesses soulignent que toutes les conditions légales d'éligibilité sont remplies par monsieur C de sorte que sa candidature ne peut être invalidée.

Pour ce qui est enfin de la manière dont monsieur C pourrait être amené à exercer son mandat, les défenderesses estiment qu'il appartient aux électeurs d'en décider, non à l'employeur.

8.
Les parties défenderesses sollicitent qu'il soit réservé à statuer sur l'indemnité de procédure en raison des recours actuellement pendant à l'encontre de la loi du 21 avril 2007 et de son arrêté d'exécution.

A titre subsidiaire, elles sollicitent l'écartement de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, celui-ci étant illégal pour avoir été adopté en période d'affaires courantes, alors qu'il excédait manifestement ce cadre restreint, et au terme d'une procédure menée de manière anormalement rapide. Elles estiment également que l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, de même que certaines dispositions de droit international, ce qui justifierait une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Plus subsidiairement encore, les parties défenderesses sollicitent que l'indemnité de procédure soit fixée à son montant minimal de 75 euros.

<u>L'avis de madame l'auditeur du travail</u>

9.
Madame l'auditeur du travail conclut au non fondement de la demande.

Elle relève que la loi du 20 septembre 1948 détermine de manière limitative les conditions d'éligibilité aux élections sociales. Parmi ces conditions ne figure aucune exigence d'occupation en Belgique ou d'assujettissement à la sécurité sociale belge, comme cela a du reste déjà été jugé.

Madame l'auditeur relève que monsieur C remplit les conditions d'éligibilité énoncées par la loi, notamment celle d'être en service dans l'entreprise et d'occupation au sein de l'unité technique d'exploitation considérée. Elle relève également qu'il a été considéré comme un électeur valable, ce qui requiert

l'accomplissement de conditions similaires. Elle note enfin que les considérations émises par MSD quant à la territorialité du droit impératif ou des lois de police et de sûreté ne remettent pas en cause cette analyse.

Finalement, madame l'auditeur relève que l'appréciation de MSD quant à la manière dont monsieur C pourrait être amené à exercer son mandat est également dépourvue de pertinence quant à son éligibilité.

V LA POSITION DU TRIBUNAL

10.
Les conditions d'éligibilité au conseil d'entreprise sont énumérées par l'article 19 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Cette disposition se lit comme suit :

> *"Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes :*
> *1° être âgés de 18 ans au moins. Toutefois, les délégués des jeunes travailleurs doivent avoir atteint l'âge de 16 ans au moins et ne peuvent avoir atteint l'âge de 25 ans;*
> *2° ne pas faire partie du personnel de direction, ni avoir la qualité de conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection sur les lieux de travail ;*
> *3° soit être occupé de façon ininterrompue depuis six mois au moins dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 14, § 2, b;*
> *soit avoir été occupé, dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 14, § 2, b, pendant l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections, au total durant au moins neuf mois pendant plusieurs périodes; pour le calcul de cette période de neuf mois, il est tenu compte de toutes les périodes pendant lesquelles le travailleur a été occupé soit en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage soit dans des conditions similaires au sens de l'article 14, § 4*
> *4° ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ;*
> *(...)*
> *Les conditions d'éligibilité prévues à l'alinéa 1er, 1° à 4°, doivent être remplies à la date des élections.*
> *(...)".*

11.
Il est acquis que cette disposition, combinée avec les autres de la même loi, énonce de manière limitative les conditions d'éligibilité (N. Beaufils, *Elections sociales 2008*, FEB, 169) qui sont donc les suivantes :

- être lié par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage à l'entreprise, elle-même définie comme l'unité technique d'exploitation par l'article 14 de la loi ;
- être occupé dans l'unité technique d'exploitation où ont lieu les élections (Cass., 14 septembre 1992, JTT, 1993, 123 ; TT Bruxelles, 24 avril 1995, R.G. n° : 84.695/1995) ;
- remplir la condition d'âge (de 18 à 65 ans et de 16 à 25 ans pour les jeunes travailleurs) ;
- ne pas appartenir à certaines catégories de travailleurs (membres du personnel de direction et conseiller en prévention du SIPP) ;
- avoir une ancienneté minimale dans l'unité technique d'exploitation de six mois ininterrompus ou de neuf mois dans l'année précédant les élections ;
- faire partie de la catégorie de travailleurs pour laquelle le candidat est présenté ;
- être membre de l'organisation syndicale qui présente le candidat.

12.
En l'espèce, le Tribunal relève que monsieur C remplit l'ensemble de ces conditions.

Il est en effet lié par un contrat de travail à la société Merck Sharp & Dohme b.v., entité juridique faisant partie de l'unité technique d'exploitation où sont organisées les élections. Il est également occupé au sein de cette unité technique d'exploitation.

Cette appartenance résulte explicitement des communications réalisées par MSD aux dates X-35 et X (pièce n° A1 des parties défenderesses) qui fixent, d'une manière devenue définitive, les contours de l'unité technique d'exploitation et les travailleurs qui en font partie. Il a du reste été jugé que les contours de l'unité technique d'exploitation ne pouvaient pas être remis en cause *a posteriori* (TT Liège, 30 mars 2004, R.G. n° : 339.075, cité par HF Lenaerts, JY Verslype et O. Wouters, "Les élections sociales 2004", *JTT*, 2006, 495 et J. Vanthournout, *Praktijkgids Sociale verkiezingen 2008*, Intersentia, 2008, 112).

Les conditions d'âge, d'ancienneté, de non-appartenance à une catégorie de personne inéligible, l'appartenance à la CSC et à la catégorie des employés pour laquelle monsieur C est présenté ne sont pas contestées. Elles résultent explicitement du reste des pièces déposées par les parties défenderesses (contrat de travail, communication du jour X).

13.
Le Tribunal relève que l'occupation de monsieur C au Grand-Duché de Luxembourg ne remet pas en cause le constat selon lequel il remplit toutes les conditions légales d'éligibilité aux élections sociales de l'entreprise qui l'occupe.

En effet, ni ce constat, ni le principe de territorialité des dispositions impératives et de police et de sûreté ne remettent en cause l'existence d'un contrat de travail avec une entreprise, établie en Belgique (monsieur C est au service de MSD, rémunéré par MSD, il figure sur son pay-roll, il n'a pas été transféré ou détaché auprès d'une autre société, d'une succursale ou d'un établissement luxembourgeois), tenue à l'organisation d'élections sociales en Belgique et l'appartenance de monsieur

C à l'unité technique d'exploitation au sein de laquelle ces élections ont lieu (voy. en ce sens TT Bruxelles, 7 mars 2000, R.G. n° : 15.953/2000, cité par J. Vanthournout, *op. cit.*, 111 et T. Claeys et alia, "Les élections sociales 2000", *JTT*, 2003, 442). Il n'est à cet égard nullement question de contraindre MSD à l'organisations d'élections sociales au Luxembourg en application de la loi belge, ce qui serait évidemment contraire au principe de territorialité.

Par ailleurs, ni l'application du droit du travail belge (sa non-application n'est du reste nullement démontrée par LSD) ou du droit belge de la sécurité sociale ne sont des conditions d'éligibilité (TT Liège, 30 mars 2004, R.G. n° : 339.075, cité par HF Lenaerts, JY Verslype et O. Wouters, "Les élections sociales 2004", *JTT*, 2006, 495 et J. Vanthournout, *op. cit.*, 111).

14.
Le Tribunal relève également que les allégations selon lesquelles monsieur C ne serait pas à même de remplir efficacement son mandat s'il était élu sont également dépourvues de toute pertinence.

D'une part, parce que pareille appréciation, du reste strictement unilatérale de la part de MSD, ne reposant sur aucun élément concret et fermement contestée par les défenderesses, revient à ajouter aux conditions légales d'éligibilité une condition supplémentaire (TT Bruxelles, 15 avril 1983, R.G. n° : 12.432/1983 ; TT Verviers, 8 juin 1995, cité par N. Beaufils, *op. cit.*, 170).

D'autre part, parce que ces allégations sont également bien insuffisantes à prouver que la candidature de monsieur C serait constitutive d'un abus du droit de se présenter aux élections sociales, abus qui n'est du reste même pas invoqué en tant que tel.

15.
Au regard de l'ensemble de ce qui précède, le Tribunal considère que la candidature de monsieur C comme délégué du personnel au conseil d'entreprise pour les élections sociales de 2008 organisées au sein de MSD est valable.

La demande est par conséquent non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties demanderesse et défenderesse, par défaut à l'égard des parties intéressées,

Dit la demande non fondée et en déboute la partie demanderesse,

Délaisse à la partie demanderesse ses propres dépens et la condamne aux dépens des parties défenderesses, liquidés à **zéro euros**.

Ainsi jugé par la 25e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle siégeaient :

Hugo MORMONT, Juge,

Alain SQUILBECK, Vice-Président, assumé en tant que Juge social employeur, par ordonnance de Madame G. VAN den BOSSCHE, Présidente du Tribunal du Travail de ce siège, en date du 17 avril 2008, en remplacement de Monsieur Willy KINA, Juge social employeur, en application de l'article 322 du Code Judiciaire,

Willy RINGOIR, Juge social ouvrier,

et prononcé à l'audience publique du par 21 -04- 2008

Hugo MORMONT, Juge,
assisté de Bart VAN DER MEEREN, Greffier.

Le Greffier, Les Juges sociaux, Le Juge,

B. VAN DER MEEREN W. RINGOIR A. SQUILBECK H. MORMONT

Copie certifiée conforme,
notifiée en exécution des dispositions
de la loi du 4.08.1996
Exempt du droit de greffe / art. 280-2°
du Code des droits d'enregistrement.
Le Greffier,

CUVELIER K.

TRIBUNAL DU TRAVAIL - BRUXELLES -